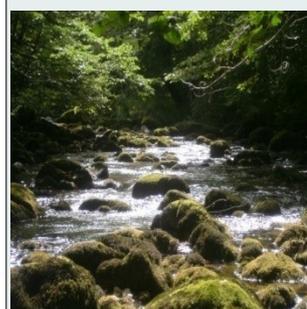
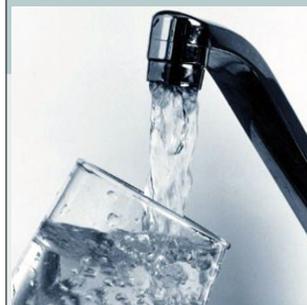
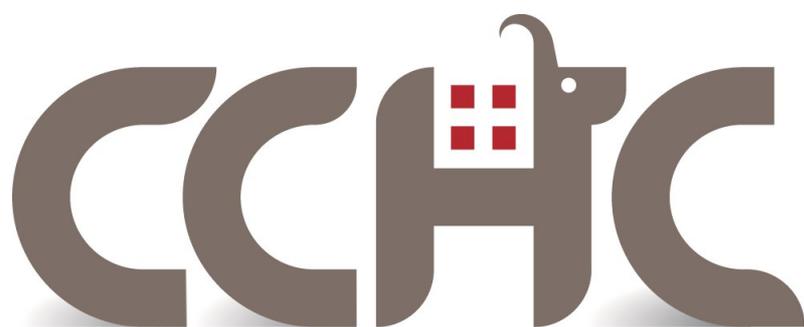


Rapport Annuel sur le Prix et
la Qualité du Service public
d'assainissement non collectif

BELLEVAUX – LULLIN – REYVROZ – VAILLY – ESSERT
ROMAND – LA BAUME – LA CÔTE D'ARBROZ – LA
FORCLAZ – LA VERNAZ – LE BIOT – LES GETS –
MONTRIOND – MORZINE – SAINT JEAN D'AULPS –
SEYTROUX



2015



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT-CHABLAIS

Sommaire

1	Présentation générale :	4
1.1	Le territoire concerné et la population desservie :	4
1.2	Le personnel :	4
1.3	Les missions du service :	5
1.3.1	Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes :	5
1.3.2	Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées :	5
1.3.3	Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus...) :	6
1.4	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif :	6
2	L'activité du Service en 2015 :	6
2.1	Contrôle des installations existantes :	6
2.2	Contrôle des installations neuves :	7
2.3	Cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières :	8
2.4	Opération groupée de réhabilitation :	8
2.5	Actions de communication :	8
2.6	Aspects financiers :	8
2.6.1	Montant des redevances :	9
2.6.2	Compte administratif 2015:	9
3	Perspectives pour 2016 :	10

Préambule

L'« assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement effectuant à la fois la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Pour assurer le suivi de ces dispositifs, la réglementation a imposé aux collectivités la création des SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif).

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante chaque année un rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'objectif du présent document est donc d'apporter les renseignements techniques et financiers aux usagers. Son contenu est fixé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la compétence en matière d'assainissement non collectif dépend de la Communauté de Communes du Haut-Chablais qui regroupe désormais 15 communes (Vallée du Brevon et Vallée d'Aulps). A cette occasion un nouveau règlement de service a été rédigé.

Le présent rapport retrace l'activité du service en 2015, géré par la Communauté des Communes du Haut-Chablais. Il s'intéresse donc aux communes de Bellevaux, Lullin, Reyvroz, Vailly, Essert Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Montriond, Morzine, Saint Jean d'Aulps, Seytroux.

1 Présentation générale :

1.1 Le territoire concerné et la population desservie :



Depuis le 01 janvier 2014, la gestion du SPANC est assurée dans la vallée du Brevon et dans la vallée d'Aulps par la Communauté des Communes du Haut Chablais. En effet, dans un souci d'économie d'échelle, les communes adhérentes à la CCHC (Essert Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Montriond, Morzine, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Seytroux, Reyvroz, Vailly, Lullin et Bellevaux) ont choisi de transférer en 2014 cette compétence rendue obligatoire par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Aujourd'hui, si l'on exclut les habitations déjà desservies ou desservies à court terme par le réseau public d'eaux usées, il reste environ 1761 bâtiments concernés par l'assainissement autonome et répartis de la manière suivante :

☞ Reyvroz :	156 bâtiments.	☞ Les Gets :	150 bâtiments.
☞ Vailly :	194 bâtiments.	☞ Montriond :	19 bâtiments.
☞ Lullin :	204 bâtiments.	☞ Morzine :	106 bâtiments.
☞ Bellevaux :	256 bâtiments.	☞ St Jean d'Aulps :	279 bâtiments.
☞ La Baume :	110 bâtiments.	☞ Seytroux :	29 bâtiments.
☞ Le Biot :	84 bâtiments.	☞ La Vernaz :	56 bâtiments.
☞ La Côte d'Arbroz :	63 bâtiments.	☞ La Forclaz :	31 bâtiments.
☞ Essert Romand :	34 bâtiments.		

Fin 2015 sur la vallée du Brevon, environ 85 % de ces bâtiments ont déjà fait l'objet d'un contrôle. En effet excepté quelques habitations (dont certaines sont vacantes), les granges, les annexes non habitables et les chalets d'alpage, l'ensemble des immeubles non raccordés à un réseau public d'eaux usées ont été contrôlés.

Fin 2015 sur la vallée d'Aulps, environ 75 % de ces bâtiments ont déjà fait l'objet d'au moins un contrôle. La priorité pour l'année 2016 est donc de réaliser les contrôles des bâtiments n'ayant jamais fait l'objet d'une visite du Sivom de la Vallée d'Aulps (par délégation au cabinet Nicot Contrôle) et du SPANC.

1.2 Le personnel :

Le service est assuré en régie par deux agents :

- Un technicien chargé de la gestion du service et notamment de la réalisation des contrôles.
 - 50 % de son temps de travail annuel.
- Un rédacteur en charge du suivi financier et budgétaire du service.
 - 2.5 % de son temps de travail annuel.

Une part des missions du service est assurée en prestation de service par le cabinet Nicot Contrôle, notamment concernant les contrôles de bâtiments sur la vallée d'Aulps.

Début 2015 le service est passé en régie complète avec l'embauche d'un nouveau responsable SPANC qui assure cette mission à 100 %.

1.3 Les missions du service :

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif. Jusqu'au 7 septembre 2009, les missions des SPANC et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement individuel étaient définies à travers deux arrêtés pris en date du 6 mai 1996. Mais la dernière loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, est venue apporter de nouvelles dispositions et 3 arrêtés ont ainsi vu le jour en 2009, abrogeant les textes de 1996. Puis en 2012, 2 nouveaux arrêtés ont été publiés pour tenir compte des modifications apportées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les missions du service sont désormais précisées par l'un d'entre eux (*Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*).

Réglementairement, la mission du service est une mission de contrôle à plusieurs niveaux. Elle se complète cependant d'une mission de conseil auprès de l'ensemble des acteurs (usagers, élus...).

1.3.1 Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes :

Cette mission consiste à :

- **Vérifier l'existence d'une installation.**
- **Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.**
- **Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.**
- **Évaluer une éventuelle non-conformité.**
- **Apporter aux usagers des informations techniques et réglementaires au sujet de l'assainissement autonome.**

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est rédigé. On retrouve notamment dans ce document les observations faites lors du contrôle et le cas échéant, la liste des travaux à effectuer par le propriétaire et les délais impartis à leur réalisation.

La fréquence de ces contrôles est quant à elle définie par la collectivité (fréquence ne pouvant excéder 10 ans). Depuis 2014 la nouvelle intercommunalité a décidé que ces visites devaient être effectuées tous les 6 ans, dans le but d'harmoniser les pratiques entre les vallées.

Dans la même optique d'harmonisation des pratiques, un nouveau règlement intérieur du SPANC a été rédigé et s'applique, depuis sa délibération et son vote par le conseil communautaire de la CCHC dans sa séance du 25/11/2014, à l'ensemble du territoire de la CCHC.

1.3.2 Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées :

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et définies par la réglementation en vigueur.

L'examen préalable de la conception :

Ce contrôle consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si besoin par une visite sur site. Il vise notamment à vérifier l'adaptation de la filière projetée aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi, aux exigences et à la sensibilité du milieu mais aussi aux contraintes sanitaires et environnementales. L'installation envisagée doit respecter les prescriptions techniques fixées par la loi.

A l'issue de cet examen, un rapport est remis au propriétaire. Ce document comporte notamment la liste des points contrôlés ainsi que les éventuels manques et anomalies pouvant engendrer une non-conformité au regard des prescriptions réglementaire.

La vérification de l'exécution :

Ce contrôle est effectué au moment de la mise en place du dispositif d'épuration, avant le remblaiement des ouvrages. Il consiste à apprécier la conformité de l'installation réalisée avec le projet validé lors de l'examen préalable de la conception. Il vise également à vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

En cas de non-conformité, les modifications ou aménagements à réaliser par le propriétaire sont précisés dans le rapport de contrôle.

1.3.3 Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus...) :

L'objectif en matière de communication est double :

- d'une part, faire connaître le service et ses missions mais aussi la réglementation, aux usagers, aux professionnels et aux élus, parfois mal informés,
- d'autre part, sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation d'un entretien régulier de leur dispositif d'assainissement non collectif.

1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif :

Cet indicateur permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service.

A- ELEMENTS OBLIGATOIRES POUR L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE :		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération :	20
20 pts	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération :	20
30 pts	Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves et réhabilitées :	30
30 pts	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes :	30
B- ELEMENTS FACULTATIFS POUR L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE :		
10 pts	Le service assure l'entretien des installations :	0
20 pts	Le service assure la réhabilitation des installations :	0
10 pts	Le service assure le traitement des matières de vidange :	0

Remarque : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2015 est donc de 100 pts.

2 L'activité du Service en 2015 :

2.1 Contrôle des installations existantes :

En 2015, 43 diagnostics (1^{er} contrôles de fonctionnement et d'entretien) ont été réalisés à l'échelle des 15 communes. Un bilan détaillé vous est présenté ci-dessous :

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	
Communes	Nombres de contrôles
Bellevaux	0
Vailly	0
Reyvroz	0
Lullin	3
La Baume	0
Le Biot	0
La Côte d'Arbroz	2
Essert Romand	0
La Forclaz	6
Les Gets	0
Montriond	2
Morzine	24
St Jean d'Aulps	1
Seytroux	2
La Vernaz	3
Total	43

Sur ces 21 contrôles 21 ce sont révélées non conforme, soit 100 %.

2.2 Contrôle des installations neuves :

En 2015, 21 dossiers concernant la conception d'installations d'ANC neuves ont été traité par le SPANC à l'échelle des 15 communes. Un bilan détaillé vous est présenté ci-dessous :

CONTROLES DE CONCEPTION			
Commune	Avis favorables	Avis défavorables	Total
Bellevaux	4	0	4
Vailly	5	0	5
Reyvroz	0	0	0
Lullin	4	0	4
La Baume	0	0	0
Le Biot	0	0	0
La Côte d'Arbroz	1	0	1
Essert Romand	0	0	0
La Forclaz	0	0	0
Les Gets	0	0	0
Montriond	0	0	0
Morzine	0	0	0
St Jean d'Aulps	5	0	5
Seytroux	2	0	2
La Vernaz	0	0	0
Total	21	0	21

Aussi, 47 dossiers concernant la réalisation d'installations d'ANC neuves ont été finalisés à l'échelle des 15 communes. Un bilan détaillé vous est présenté ci-dessous :

CONTROLES DE REALISATION			
Commune	Avis favorables	Avis défavorables	Total
Bellevaux	15	0	15
Vailly	4	0	4
Reyvroz	2	0	2
Lullin	10	0	10
La Baume	1	0	1
Le Biot	2	0	2
La Côte d'Arbroz	0	0	0
Essert Romand	0	0	0
La Forclaz	0	0	0
Les Gets	6	0	6
Montriond	0	0	0
Morzine	3	0	3
St Jean d'Aulps	2	0	2
Seytroux	2	0	2
La Vernaz	0	0	0
Total	47	0	47

2.3 Cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport établi suite au contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu par la réglementation.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Ces obligations sont issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. L'objectif est double : informer les acquéreurs des caractéristiques techniques des installations et permettre en cas non-conformité, des travaux de mise aux normes. Ces travaux sont à la charge de l'acquéreur et doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour le SPANC, ce sont des visites supplémentaires : 29 en 2015.

2.4 Opération groupée de réhabilitation :

Une première opération groupée a été lancée en 2012. Elle a été reconduite en 2014 en réponse au bilan des diagnostics réalisés dans la vallée. En effet, les contrôles effectués par le service ont permis de connaître l'état des assainissements individuels et avec un taux de conformité malheureusement très faible, la mise en conformité de certaines installations s'avérait inévitable. Cette opération a donc été mise en place afin d'apporter un soutien financier aux personnes volontaires et éligibles, favorisant ainsi la réhabilitation des installations sur le territoire.

Les premières études ont débuté cette année dans le cadre du marché signé entre la CCHC et le cabinet d'études DAEC. Actuellement, 45 installations sont concernées et parmi elles 15 ont déjà fait l'objet d'une mise en conformité.

2.5 Actions de communication :

La réglementation de même que les techniques liées à l'assainissement autonome évoluent régulièrement et de nombreux changements sont apparus depuis 2009.

L'exercice des SPANC dont les missions restent parfois encore méconnues des usagers peut donner lieu à de nombreuses interrogations. L'objectif de ces actions est donc d'apporter des réponses concrètes aux usagers et ainsi favoriser les relations avec le service.

Depuis 2011, il n'y a pas eu de nouvelle campagne de diagnostic. Les réunions publiques habituellement réalisées avant le démarrage des visites n'ont donc pas été renouvelées. Une nouvelle campagne de diagnostics sera réalisée en 2015.

Cependant, les documents d'information sont disponibles à la Communauté de Communes du Haut-Chablais, notamment le règlement du SPANC qui définit les relations entre les usagers et le service et les responsabilités de chacun. Ce règlement a été réécrit en 2014 par la CCHC dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ». Le guide des usagers est toujours à votre disposition. De plus, à travers la dernière édition du bulletin intercommunal, quelques informations ont pu être rappelées. Enfin, pour tout renseignement, vous pouvez contacter notre technicien par téléphone : 06 09 87 48 00 ou par mail : spanc@hautchablais.fr.

2.6 Aspects financiers :

Le SPANC est défini et géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Par conséquent, la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- Règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49).
- Budget équilibré en recettes et en dépenses.
- Financement du service par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées.

CHARGES	RECETTES
Charges de gestion, charges de personnel,...	Redevances d'assainissement non collectif, prime versée par l'agence de l'eau, subventions,...

2.6.1 Montant des redevances :

TYPE DE CONTROLE		TARIF 2015 (en € TTC)
Diagnostic d'une installation existante (1^{er} contrôle du fonctionnement et de l'entretien)	Installation desservant jusqu'à trois logements	200 €
	Installation desservant de trois à quatre logements	300 €
	Installation desservant plus de cinq logements, hôtels, restaurants	500 €
Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien	Installation desservant jusqu'à trois logements	200 €
	Installation desservant de trois à quatre logements	300 €
	Installation desservant plus de cinq logements, hôtels, restaurants	500 €
Contrôle de conception pour une installation neuve		100 €
Contrôle d'exécution pour une installation neuve		150 €

Pour les contrôles réalisés lors des ventes d'immeuble à usage d'habitation, si le contrôle n'a jamais été effectué, c'est le montant de la redevance « diagnostic » qui s'applique. Par contre, si une visite a déjà eu lieu et que celle-ci date de plus de 3 ans, un nouveau contrôle est réalisé, facturé 100 € (quelque soit la taille de l'installation).

Pour les usagers qui refuseraient la réalisation du contrôle de leur installation, un système de pénalités financières a été mis en place conformément à la réglementation nationale.

En effet, préalablement à la réalisation de ce contrôle, l'usager est informé par courrier d'une date de visite. En cas d'absence non justifiée et sans nouvelle de sa part l'usager reçoit un second courrier avec accusé de réception. Si la visite n'a pas été effectuée dans un délai de 2 mois, il est alors soumis au paiement d'une pénalité équivalente au montant de la redevance qu'il aurait du payer.

En outre, cette amende ne libère pas l'usager de la réalisation du contrôle ni du paiement de la redevance en question (cf règlement du SPANC délibéré et voté par le conseil communautaire de la CCHC dans sa séance du 25/11/2014).

2.6.2 Compte administratif 2015:

FONCTIONNEMENT		
RECETTES	Atténuation de charges	6.94 €
	Redevances d'assainissement non collectif :	15 117.39 €
	Pénalités :	0.00 €
	Prime Agence de l'Eau :	2 956.45 €
	Subventions CG74 (Programme de réhabilitation)	3 830.00 €
	Subvention des communes :	24 233.00 €
	Mise à disposition du personnel :	18 482.22 €
	Total :	51 588.96 €
DEPENSES	Déficit antérieur reporté :	13 500.61 €
	Charges de gestion :	1 277.82 €

	Charges de personnel :	33 511.29 €
	Autres charges de gestion courante	191.00 €
	Dotations aux amortissements :	750.00 €
	Total :	49 230.72 €
INVESTISSEMENT		
RECETTES	Excédent antérieur reporté :	7 650.25 €
	Amortissements :	750.00 €
	Total :	8 400.25 €
DEPENSES	Total :	0.00 €

Depuis 2009, le SPANC reçoit de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, une prime pour contrôle et entretien des installations d'assainissement autonome. Le montant de cette prime est directement proportionnel au nombre de contrôles réalisés.

3 Perspectives pour 2016 :

L'année 2016 sera notamment marquée par la poursuite des contrôles des installations jamais diagnostiquées jusqu'ici ainsi que par la seconde visite des installations contrôlées en 2006 (vallée du Brevon).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, vous pouvez contacter le SPANC à l'adresse suivante :

Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes du Haut-Chablais
Mairie
74430 LE BIOT
✉ : spanc@hautchablais.fr
☎ : 04 50 72 16 18
📞 : 06 09 87 48 00

Rappels :

Un portail interministériel sur l'assainissement non collectif a été mis en place et consultable à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Vous y trouverez un grand nombre d'informations sur le fonctionnement des SPANC et l'assainissement non collectif de manière générale.

Par ailleurs, vous pourrez découvrir sur ce site, la liste des dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. Ces dispositifs généralement plus compactes que les filières traditionnelles (tranchées d'épandage, filtre à sable,...) ont été acceptés à l'issue d'une procédure visant à évaluer leur efficacité. Ce sont donc des filières réglementaires.

Même si cela a déjà été évoqué au sein de ce rapport, il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation. Pour cela, il doit joindre le rapport du SPANC au dossier de diagnostic technique prévu par le code de la construction et de l'habitation. Si ce contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation est à sa charge. Et en cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an.